Agretis.be	**AGRETIS a.s.b.l.** Organisme de contrôle agréé www.agretis.be - info@agretis.be Rue des Anneuses, 49 B-4860 Wegnez N° vert : 0800/210.95 - Tél. Fax : 087/68 73 11	Agent-visiteur : Rousselle Olivier Numéro de rapport : 002/160127/17 Date : 27/01/16 N° commande CC ELEC /

CONTROLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE BASSE TENSION

Renseignements d'identification

Adresse de l'installation	Rue Nanon 5000 Bomel
Type de locaux	Appartement Bloc D2.5
Propriétaire	THOMAS & PIRON — Demandeur CC ELEC
Distributeur d'électricité	ORES
Installateur	CCELEC
N° TVA / carte d'identité	BE 0879 . 730 . 711
Code EAN	☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐ ■ Non communiqué

Type de contrôle:

Conformément aux exigences du règlement général sur les installations électriques (RGIE)

Art 270
- ■ Conformité / Mise en service
- O Modification / extension
- O Installation provisoire /chantier
- O Installation photovoltaïque

O **Art 271/271Bis :** contrôle périodique
O **Art 276 :** renforcement — O **Art 276 Bis :** Vente habitation
O **Art 278 :** dérogations — O
■ **Art 86** O **Art 87** — O **Art 88** BA4-BA5

Données générales de l'installation électrique :

Numéro métrologique : 3157065 Numéro compteur : / Index jour / Index nuit /

Tension nominale : ■ 2 x 230 V O 3 x 230 V O 3 x 400 V + N Protection générale du branchement - Existante : / A - Prévue 50A

Colonne d'alimentation principale 4 x 10 mm² Type : XVB Différentiel général : 63A /Δ 300 mA / type : A - AC

Nombre de tableaux : 1 Nombre de circuits terminaux : 14 Type de prise de terre : ■ Boucle O piquets O /

Compteur certificats verts : N° / Classe compteur vert/ MID : / Index : / kwh Puissance totale : kVA

Numéro de série onduleur : / Nombre de panneaux photovoltaïques : /

Description de l'installation : Voir Schémas en annexe

Mesures et contrôles :

Résistance de dispersion prise de terre :	4,60 Ω		Test du différentiel :	■ en ordre	O pas en ordre
Isolement général :	> 50 MΩ		Test de défaut	■ en ordre	O pas en ordre
Test de continuité :	■ en ordre	O pas en ordre	Plombage du différentiel	■ en ordre	O pas en ordre
Protection surintensité	■ en ordre	O pas en ordre	Etat du matériel fixe	■ en ordre	O pas en ordre
Protection à courant différentiel résiduel	■ en ordre	O pas en ordre	Schémas	■ en ordre	O pas en ordre

Résultats : Remarques (R) - Infractions (I) :

Liste des numéros d'infractions : voir verso

O R - O I	
O R ■ I	**Néant**
O R - O I	
O R - O I	
■ R - O I	Cloison Bac de douche en attente de placement
O R - O I	

Le contrôle ne porte que sur les parties visibles et accessibles de l'installation.

Conclusion:

■ L'installation électrique est conforme aux prescriptions du Règlement Général sur les Installations Electriques (R.G.I.E).
Le prochain contrôle périodique est à effectuer dans le délai prescrit par la réglementation en vigueur 27 / 01 / 2041

O L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Règlement Général sur les Installations Electriques (R.G.I.E).
Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le
Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Nombre d'annexes :

■ Schéma unifilaire — O
■ Schéma d'implantation — O
O — O
O — O

002 Olivier ROUSSELLE
Agent contrôleur
Agretis.be 0485/97 75 07

Cachet gestionnaire

-Le PV de visite de contrôle doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique et toute modification intervenue dans l'installation électrique doit être renseignée dans le dossier.
-Le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement à la présence d'électricité.
-Dans le cas ou une infraction a été constatée lors d'une visite de contrôle, il est obligatoire de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme afin de vérifier la disparition des infractions au terme d'un délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agrée se doit d'envoyer une copie du procès verbale de visite de contrôle à la direction générale de l'énergie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.